

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antanimieram-pirenena

LOI n° 98-008

**Autorisant la ratification de l'Accord Général de
Coopération entre le Gouvernement de la
République de Madagascar et le Gouvernement
de l'Etat d'Israël**

EXPOSE DES MOTIFS

Le 02 février 1996 fut signé à Antananarivo, l'Accord Général de Coopération entre la République de Madagascar et l'Etat d'Israël, s'inscrivant dans le cadre du développement et du renforcement des liens de coopération entre les deux pays.

Sur la base du présent Accord Général, les deux parties s'engagent dans un esprit de solidarité à consolider davantage les relations d'amitié entre les deux Etats dans les domaines de coopération économique, technique, culturelle et scientifique.

Tel qu'il est stipulé en son Article 10, le présent Accord Général entrera en vigueur à partir de la date de la dernière des notes informant l'autre partie contractante de l'accomplissement des formalités internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Tel est l'objet de la présente loi.

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antanimieram-pirenena

LOI n° 98-008

**Autorisant la ratification de l'Accord Général de
Coopération entre le Gouvernement de la
République de Madagascar et le Gouvernement
de l'Etat d'Israël**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 29 janvier 1998, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'Accord Général de Coopération entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 29 janvier 1998

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE

HANONGA Eugène

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison